



Arrêt

n° 181 782 du 6 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, décision prise en date du 03 août 2016 et notifiée en le 20 septembre 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 24 avril 2010 et a introduit une demande d'asile en date du 26 avril 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 mars 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 111.059 du 30 septembre 2013.

1.2. Le 8 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Par courrier du 30 octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 août 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 20 septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 05.11.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment avoir entamé une formation dans un métier critique, avoir des perspectives d'emploi en Belgique, avoir eu un emploi en Belgique, invoquer l'instruction du 19 juillet 2009, avoir tissé des liens sociaux, connaître le français, être en Belgique depuis de très nombreuses années et que la durée de sa procédure d'asile doit être prise en compte.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir déjà travaillé en Belgique et suivre une formation dans un métier critique afin d'avoir la possibilité de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 28.11.2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique, même dans un secteur en pénurie. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Outre la longueur de sa procédure d'asile (clôturée), le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet séjourner en Belgique depuis de très nombreuses années, connaître le français et avoir tissé des liens sociaux. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins

temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la longueur d'une demande d'asile clôturée ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine.

En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et de la demande d'asile ainsi que l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour en Belgique et de sa demande d'asile ainsi que la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ».

1.5. Le 3 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 181 780 du 6 février 2017 dans l'affaire CCE 195 503.

2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproduit l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que l'application de cette disposition consiste en un double examen portant, d'une part, sur la recevabilité et, d'autre part, sur le bien-fondé de la demande. A cet égard, il se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'instruction du 19 juillet 2009 et indique qu'elle a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009. Il cite également les arrêts du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, n° 216.417 du 23 novembre 2011 et n° 216.418 du 23 novembre 2011 et rappelle la portée du contrôle de légalité ainsi que de l'obligation de motivation formelle.

Il relève que sa demande d'autorisation de séjour, introduite il y a plus de trois années, a été déclarée irrecevable au motif que l'instruction du 19 juillet 2009 ne serait plus d'application. Or, il soutient que le Secrétaire d'Etat s'était publiquement engagé à continuer d'appliquer les critères de l'instruction susmentionnée en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose que la notion de circonstances exceptionnelles n'est nullement définie par la loi et indique que selon la circulaire du 19 février 2003, « *l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine* ». A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et à la jurisprudence du Conseil sans en donner les références exactes.

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Il reproche à la décision entreprise de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels démontreraient pourtant les difficultés importantes auxquelles il serait confronté en cas de retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Ainsi, il précise avoir invoqué la longueur de sa procédure d'asile, son intégration, l'exercice d'une activité professionnelle et l'existence d'un permis de travail. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse lui reproche, plus de trois années après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, que son permis de travail n'est plus valable. Or, il considère que si la partie défenderesse avait examiné sa demande à temps, son permis de travail serait toujours valable, élément qu'il a d'ailleurs invoqué au titre de circonstance exceptionnelle.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse aurait dû considérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et, partant, déclarer sa demande recevable afin d'examiner son fondement.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, lesquels sont déterminants pour la recevabilité d'une demande d'autorisation de

séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont notamment son intégration, laquelle a été attestée par des témoignages et les preuves de suivi de différentes formations. A cet égard, il soutient que l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande constituent des circonstances exceptionnelles l'empêchant de rentrer au pays d'origine.

Il considère que la partie défenderesse a porté atteinte aux dispositions invoqués en n'examinant pas l'ensemble des éléments invoqués et en « *appréciant en fait erronément les éléments invoqués* ». Il expose qu'il est habituellement considéré qu'un étranger sans famille qui n'a ni relations ni liens avec son pays d'origine, qui est soutenu en Belgique et qui participe activement à la vie sociale, peut justifier d'une intégration supérieure « *à son degré d'intégration dans son pays d'origine* », ce qui serait son cas. Il reproduit un extrait des arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa bonne intégration sur le territoire, en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'il invoque, du reste, sans l'identifier plus précisément et ce, alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir avoir exercé un emploi, suivre une formation dans un métier critique, l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de la procédure d'asile, son intégration ainsi que la longueur du séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du moyen, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, portant, d'une part, sur la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, sur le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a considéré la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, constat qui n'est pas valablement pas remis en cause.

Il en résulte que la partie défenderesse ne devait, dès lors, nullement se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où son examen s'est clôturé au stade de la recevabilité, constat qui n'est pas valablement contesté par le requérant. En effet, il se borne à soutenir que la partie défenderesse devait examiner le fondement de sa demande, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, concernant l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. Dès lors, il convient de préciser qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction annulée, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a donc adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en appliquant l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la première branche n'est pas fondée.

3.6. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche du moyen relative au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et notamment son intégration et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a ni méconnu l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni commis d'erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sans recourir à une appréciation erronée des faits.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, dont notamment la longueur du séjour ainsi que l'intégration du requérant, et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments dans la décision entreprise. A toutes fins utiles, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. A cet égard, les témoignages déposés, la participation à la vie sociale en Belgique et l'absence de famille ainsi que de liens au pays d'origine ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte ces éléments dans la décision entreprise.

Concernant la longueur de procédure d'asile du requérant, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Par ailleurs, concernant le permis de travail, le Conseil observe que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse, qui doit apprécier les éléments qui lui sont soumis au moment de la prise de la décision, a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour le requérant quant aux investissements consentis. A cet égard, la circonstance que le requérant était titulaire d'un permis de travail lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où lors de la prise de la décision entreprise, le requérant n'était plus autorisé à exercer une activité professionnelle depuis le 28 novembre 2013.

Dès lors, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant sans recourir à une appréciation erronée, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL